

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 233.978 du 1^{er} mars 2016

G./A.216.347/VI-20.496

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
PRESTA SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Me Gilles VANDERMEEREN, avocat,
place l'Ilon, n° 15,
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société de droit néerlandais DEFIBRION,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 juillet 2015, la société privée à responsabilité limitée PRESTA SERVICES demande l'annulation de :

- " - la décision du 05 novembre 2014 [...] aux termes de laquelle la procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché public pour la fourniture et l'installation de 600 packs défibrillateurs externes automatisés (DEA) est abandonnée et relancée selon la procédure négociée sans publicité au motif qu'aucune offre régulière n'aurait été déposée;
- la décision du 17 juin 2015 au terme de laquelle le marché public pour la fourniture et l'installation de 600 packs défibrillateurs externes automatisés (DEA) qui avait été attribué à la requérante en date du 4 juin dernier, lui est retiré pour être attribué à la Société DEFIBRION".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.991 du 24 juillet 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par la société de droit néerlandais DEFIBRION dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Par télécopie du même jour, cet arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 16 septembre 2015, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 18 septembre 2015, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 7, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

VI. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa note d'observations, la partie adverse demande de "condamner la partie requérante aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base, soit 700 euros". En raison du désistement présumé de la partie

requérante, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure. Dès lors que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas d'éléments de nature à justifier la réduction du montant réclamé, il y a lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.